

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article991>

Excès de vitesse au volant d'un véhicule de service : qui doit payer l'amende ?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mercredi 30 septembre 2009

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Un maire peut-il être tenu de payer les amendes pour excès de vitesse commis par les agents au volant de véhicules de service ?

A la suite d'un excès de vitesse commis par l'un de ses salariés, une entreprise privée est condamnée au paiement d'une amende de 750 euros. Sur pourvoi de la personne morale, la Cour de cassation [1] casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel.

Il résulte en effet des articles L.121-2 et L.121-3 du code de la route [2] que, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Appliquées à une commune, ces règles signifient donc que c'est au maire, et non à la commune, de payer les amendes pour les excès de vitesse commis au volant de véhicule de services sauf si le maire donne des éléments permettant d'identifier le conducteur. En revanche aux termes des mêmes dispositions, le représentant légal de la personne morale n'est pas responsable pénalement de l'infraction. C'est dire qu'une telle décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire.

Post-scriptum :

– Il résulte en effet des articles L.121-2 et L.121-3 du code de la route [3] que, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Un maire ou un président d'association peuvent ainsi, au même titre qu'un chef d'entreprise être déclarés redevables pécuniairement des amendes pour des excès de vitesse commis au volant de véhicules de services. Dans une [réponse ministérielle](#) le secrétaire d'Etat aux transports recommande "à chaque collectivité territoriale de prévoir des procédures internes permettant d'identifier les conducteurs de ses véhicules, notamment avec la mise en place d'un carnet de bord propre à chaque voiture".

– Il ne s'agit pas d'une responsabilité pénale à proprement parler. Ainsi une telle décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire du représentant de la personne morale, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire.

– Rappelons au passage que, même si l'employeur fournit les éléments permettant d'identifier le véritable conducteur du véhicule, le tribunal peut, en vertu des dispositions de l'article L121-1 du code de la route, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé [4], décider que le paiement des amendes de police sera, en totalité ou en partie, à la charge du commettant si celui-ci a été cité à l'audience.

Textes de référence

Articles [L121-1](#), [L.121-2](#), [L.121-3](#) du code de la route

[1] Cour de cassation, chambre criminelle, 30 septembre 2009, N° 09-80178

[2] Dans leur nouvelle rédaction issue de la loi 2009-526 du 12 mai 2009

[3] Dans leur nouvelle rédaction issue de la loi 2009-526 du 12 mai 2009

[4] Ex : charge de travail rendant inéluctable la commission d'excès de vitesse